



PROCES-VERBAL SEANCE DU 22 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 mai, à dix-huit heures trente,
le conseil municipal de la commune de LOGONNA-DAOULAS,
dûment convoqué s'est réuni en salle du conseil,
sous la présidence de Fabrice FERRE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 10 mai 2024

Présents : Fabrice FERRE, Séverine QUILLEVERE, Margaux LEFEUVRE, Yves GUIGNOT, André POSTEC, Gilles CALVEZ, Marc Antoine DERENNE, Michel LE BRAS, Josiane LE MOIGNE, Sylvie PETEAU, Sophie DENIS, Dany SEZNEC, André KERAUTRET, Françoise DAUTREME, Jean Luc CARIOU.

Excusés avec procuration : Marie-Hélène MEVEL donne procuration à Françoise, DAUTREME, Nadège GUILLIER donne procuration à Séverine QUILLEVERE, Frédérique DAVID donne procuration à Fabrice FERRE.

Secrétaire de séance : Yves GUIGNOT

Fabrice FERRE procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal. Le quorum étant atteint, le conseil peut débiter.

Le PV du 21 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Convention de servitude ENEDIS (DCM202423)
- Convention de partenariat - embellissement du poste de distribution publique d'électricité située au carrefour des Trois Prat (DCM202424)
- Prise en charge partielle des activités nautiques des jeunes de Logonna-Daoulas (DCM202425)
- Intégration de la commune de Hanvec à la convention de partenariat pour le fonctionnement coopératif de la politique éducative locale sur le territoire du pays de Daoulas (DCM202426)
- Attribution des participations 2024 (DCM202427)
- Attributions de subventions annuelles aux associations : Dixie Jazz (DCM202428)
- Protection sociale complémentaire – mandatement du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère pour engager le dialogue social et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance (DCM202429)
- Avis sur le projet de RLPI (règlement local de publicité intercommunal) de la CAPLD arrêté le 28 mars 2024 (DCM202430)
- *Affaires diverses – informations*

CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS - ACTES NOTAIRES (DCM202423) :

André POSTEC, Adjoint au Maire, rappelle que le Conseil Municipal a accepté de signer, avec ENEDIS, des conventions de servitude pour :

- l'enfouissement de lignes aériennes, dans le secteur de ARSCOET, parcelle cadastrée section AM numéro 0010,
- l'enfouissement de lignes aériennes, dans le secteur de PORSISQUIN parcelles cadastrées section AX numéros, 0029 et 0035,

Ces travaux concernant les parcelles cadastrées section AM numéro 0010 et section AX numéros 0029 et 0035 sont réalisés dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

Afin de régulariser administrativement et juridiquement la situation, ENEDIS a sollicité l'étude des « NOTAIRES DE LA VISITATION » de Rennes, afin d'établir les actes notariés portant sur les installations électriques sur les parcelles de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer les actes à passer avec ENEDIS, en l'étude des « NOTAIRES DE LA VISITATION » de Rennes pour les travaux d'enfouissement de lignes aériennes ou d'implantation de postes, sur les parcelles parcelle(s) cadastrées section AM numéro 0010 et section AX numéros 0029 et 0035.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

CONVENTION DE PARTENARIAT - EMBELLISSEMENT DU POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE SITUÉ AU CARREFOUR DES TROIS PRAT(DCM202424)

Certains postes de distribution publique, propriété du concédant sont l'objet de tags ou autres dégradations préjudiciables à la qualité environnementale de la commune. Par ailleurs, la commune souhaite préserver et améliorer l'environnement et la qualité de vie des habitants en particulier en développant des actions d'embellissement de la commune.

Les obligations contractuelles d'Enedis se limitent à l'entretien des ouvrages nécessaires à l'état normal et au bon fonctionnement du service public de distribution de l'électricité. Elles ne couvrent pas les travaux d'enlèvement de graffitis et de tags qui relèvent plutôt d'une nuisance esthétique. Cependant, Enedis, concessionnaire du réseau de distribution d'électricité s'est engagé à inscrire son action dans une politique de développement durable. Pour cela, Enedis a élaboré un agenda 21 en 2001, celui-ci décline des principes d'actions en particulier dans le domaine de l'environnement et de la solidarité.

Ces démarches peuvent se conjuguer à travers un partenariat dont le but est de donner l'opportunité à des jeunes de la commune d'intervenir sur des opérations valorisantes à travers l'embellissement extérieur de postes de distribution publique électrique.

L'expérience a montré l'effet dissuasif de la présence d'un graff de qualité.

Il existe un poste couvert de vieilles affiches et de graffitis au niveau du carrefour des trois Prat.

L'association Log'ado accompagne les jeunes de notre commune et des communes voisines. Elle est intéressée et motivée pour réaliser des travaux de mise en valeur du poste. Pour ce faire, elle serait encadrée par un graffeur professionnel.

Il est proposé au conseil d'autoriser le Maire à signer la convention ayant pour objet de déterminer les conditions de collaboration entre la commune, Enedis et le SDEF pour l'organisation de travaux d'embellissement de ce poste de distribution publique.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer la convention tripartite relative à l'embellissement du poste de distribution publique d'électricité situé au carrefour des trois Prat.

PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES ACTIVITES NAUTIQUES DES JEUNES DE LOGONNA-DAOULAS (DCM202425)

Gilles CALVEZ, Adjoint au Maire, rappelle l'engagement de la commune pour développer les activités de nautisme au bénéfice des jeunes habitants de Logonna-Daoulas, dont l'un des objectifs est de valoriser la qualité de vie dans une commune tournée vers la mer et au passé nautique reconnu ;

Monsieur Calvez propose de reconduire pour l'année 2024-2025, le partenariat initié en 2020 et maintenu depuis avec le centre nautique de Moulin Mer. Pour ce faire, il présente un bilan d'activités et financier de la saison 2023-2024.

Pour poursuivre ce partenariat, une convention établie en collaboration avec le Centre Nautique de Moulin Mer définit les engagements réciproques des deux parties.

Les conditions de prise en charge seraient les suivantes :

- Être âgé de moins de 18 ans à la date du 1^{er} jour de stage
- Résider de façon permanente sur la commune de Logonna-Daoulas
- Sans limitation de nombre pour tous les stages se déroulant au centre nautique de Moulin Mer, y compris ceux organisés à l'automne et au printemps.

La commune prendra en charge 30% du coût de chaque stage.

La convention sera valable 1 an à compter du 1^{er} juin 2024.

Comme chaque année, un bilan sera réalisé en mai 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les modalités de prise en charge décrites ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer la convention avec le centre nautique de Moulin Mer et ses éventuels avenants.

**INTEGRATION DE LA COMMUNE DE HANVEC À LA
CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT
COOPÉRATIF DE LA POLITIQUE EDUCATIVE LOCALE SUR LE
TERRITOIRE DU PAYS DE DAOULAS (DCM202426)**

Séverine QUILLÉVÉRE, Adjointe au Maire, rappelle que les communes du Pays de Daoulas ont, depuis les années 2000, engagé une réflexion politique à l'échelle du bassin de vie. De nombreux dispositifs d'aides et d'accompagnement par la CAF et la MSA se sont succédé.

Au 1^{er} janvier 2022, les communes sont signataires d'un contrat global de territoire auprès de la CAF du Finistère, du département du Finistère, de la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et chacune des communes du Pays de Daoulas, sur une durée de 4 ans.

L'objectif de cette démarche nationale est de développer le partenariat pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coopération des services de proximité mis en place pour les habitants du territoire.

Cette convention aborde les enjeux partagés dans le champ d'action de la cohésion sociale : l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, le handicap, le logement et le cadre de vie, l'accès aux droits et l'inclusion numérique. Sont retranscrites pour le Pays de Daoulas les actions mises en place antérieurement dans le cadre des Contrats Enfance Jeunesse.

La commune de Hanvec souhaitant bénéficier de l'accompagnement de la coordination, elle devient alors également un partenaire signataire de la convention.

Il est proposé d'intégrer la commune de Hanvec au 1^{er} janvier 2024, à la convention de partenariat en cours depuis le 1^{er} juillet 2023 et courant jusqu'au 31 décembre 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'approuver le partenariat pour le fonctionnement coopératif de la politique éducative locale sur le territoire du Pays de Daoulas.

AUTORISE le Maire à signer la convention et avenants éventuels.

ATTRIBUTION DES PARTICIPATIONS 2024 (DCM202427)

Séverine QUILLÉVÉRÉ, Adjointe au Maire, explique que la commune est engagée financièrement et en partenariat avec d'autres communes du Pays de Landerneau Daoulas dans de nombreuses structures en lien avec l'enfance et la jeunesse au travers de conventions pluriannuelles.

Des crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif 2024 au chapitre 65 mais une délibération est nécessaire afin d'attribuer le montant annuel de la participation.

Les structures suivantes sont concernées :

RPE : 4 024,53€

Micro-crèche DIP HA DOUP : 19 556,29 €

Ecole de musique : 24 902,49 €

Crèche LES MARMOUZIG : 6 370,00 €

ALSH : Loperhet 21 156,54 € ; Irvillac : 8 863,60 €

LES MESANGES : 12 975,76 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE le montant de la participation communale selon le détail ci-dessus.

ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS (DCM202428)

Gilles CALVEZ rappelle que le Conseil municipal vote chaque année après travail de la Commission une délibération attribuant les subventions annuelles aux associations.

Pour rappel les critères d'attribution sont liés à la notion d'intérêt général, au caractère non-marchand des activités, à l'intérêt direct pour les habitants de la commune, à un nombre d'adhérent significatif, au respect de la neutralité politique et confessionnelle.

La commission se réunira courant juin pour attribuer les subventions. Cependant compte tenu des frais engagés par l'association Dixie Jazz pour l'organisation des deux manifestations courant du 1^{er} semestre 2024, il est proposé de leur attribuer une subvention de 1150,00 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2311-7

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2024 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'attribuer et de verser :

- à l'association Dixie Jazz, la somme de 1 150,00 €

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - MANDATEMENT
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU FINISTERE POUR ENGAGER LE DIALOGUE
SOCIAL ET LANCER LA PROCEDURE DE MISE EN
CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION
DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PREVOYANCE
(DCM202429)**

Séverine QUILLEVERE, Adjointe au Maire, expose que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (Mutuelle santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies aux articles L 827-10 et L 827-11 du Code général de la fonction publique.

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation financière :

- au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 7 euros
- au 1er janvier 2026 pour la garantie santé avec un montant minimum de 15 euros.

Cette participation peut intervenir soit :

- au titre de contrats et règlements labellisés dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure un contrat ou une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

Il prévoit également que l'employeur devra contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents.

Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

De ce fait, les collectivités disposeront, dès les transpositions législatives et réglementaires de cet accord collectif, de deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour couvrir le risque prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence négociée et gérée par les ressources internes de la collectivité
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion du Finistère

Séverine QUILLERE précise que le Centre de gestion propose aux collectivités depuis le 1er janvier 2012 la possibilité d'adhérer à une convention de participation en matière de prévoyance laquelle arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère a fait le choix d'initier le dialogue social, et ce conformément à l'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire et l'article L.221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère en date du 28 septembre 2023 approuvant le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de la convention de participation pour le risque prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06 février 2024 ;

VU l'exposé de Séverine QUILLEVERE ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion du Finistère afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

MANDATE le Centre de gestion du Finistère pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance

S'ENGAGE à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère.

AVIS SUR LE PROJET DE RLPI DE LA CAPLD ARRETE LE 28 MARS 2024 (DCM202430)

Gilles CALVEZ, Adjoint au Maire, rappelle que par délibération n°DCC2020_199 en date 11 décembre 2020, la Communauté d'agglomération, compétente en matière de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), a prescrit l'élaboration de son premier RLPi sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, en a défini les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et celles de la concertation.

Par délibération n°DCC2024_067 en date du 28 mars 2024, la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal.

A la suite de cette étape et avant l'enquête publique, le code de l'Urbanisme prévoit au titre des articles L.153-15 et R.153-5 que le projet de RLPi arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux. Cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis du conseil municipal doit ainsi porter sur le projet de RLPi de la CAPLD arrêté lors du conseil de Communauté du 28 mars 2024, et qui comporte plusieurs pièces :

- Un rapport de présentation, comprenant un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et de zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité/enseignes/pré-enseignes ;
- Un règlement applicable aux différentes zones du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et exposant les prescriptions locales et dérogations prévues par la loi ;
- Des annexes intégrant les cartes des zonages d'application, les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération et les cartographies afférentes.

Articulé avec la réglementation nationale définie par le Code de l'environnement, le projet de RLPi entend mettre en œuvre une réglementation cohérente sur l'ensemble de la CAPLD, respectueuse de l'environnement et de la qualité du cadre de vie, facteur de l'attractivité du territoire, dans un esprit d'équilibre avec le droit de chacun de pouvoir s'exprimer. Son règlement traduit les orientations générales, débattues en conseil de Communauté du 9 décembre 2022.

Ainsi en matière de publicité et pré-enseignes le RLPi définit 4 zones distinctes, visant à diminuer la densité des dispositifs publicitaires et à réduire leurs formats. La publicité est réintroduite dans les secteurs patrimoniaux mais dans des formats réduits (2 m²) et uniquement sur mobilier urbain. La publicité lumineuse est désormais contrainte par des horaires d'extinction plus importants. La publicité numérique n'est autorisée qu'en zones d'activités à Landerneau et dans des formats limités (2 m²).

En matière d'enseignes, le RLPi instaure 3 zones distinctes, avec des règles visant à mieux prendre en compte les caractéristiques architecturales des bâtiments. Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre et contraintes en termes de positionnement. Les enseignes scellées au sol sont également réglementées dans leurs dimensions et leur forme.

Sur la base de ce dossier :

- il est proposé au conseil municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet de RLPi arrêté ;
- il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de RLPi arrêté par le conseil de Communauté en date du 28 mars 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants,

Vu la délibération DCC2020_199 du conseil de Communauté du 11 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable,

Vu la délibération DCC2020_199 du conseil de Communauté du 11 décembre 2020 définissant les modalités de collaboration avec les communes, faisant suite au passage en conférence des Maires valant conférence intercommunale du 7 décembre 2020,

Vu la délibération DCC2022_182 du conseil de Communauté du 9 décembre 2022 relative au débat sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal,

Vu la délibération DCC2024_067 du conseil de Communauté du 28 mars 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant son projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

Considérant que l'amélioration de la qualité du cadre de vie et la protection des paysages, la lutte contre la pollution visuelle et lumineuse constituent les objectifs principaux de cette réglementation, étant entendu que les dispositions du Règlement Local de Publicité intercommunal doivent également garantir la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et des activités économiques,

Considérant les orientations générales en matière de publicité et d'enseignes débattues au conseil de Communauté du 9 décembre 2022, et au sein des conseils municipaux entre le 7 octobre et le 13 décembre 2022,

Considérant le dossier de RLPi de la CAPLD, arrêté par le conseil de Communauté en date du 28 mars 2024, qui a été transmis,

Après avoir pris connaissance et analysé le projet de RLPi arrêté de la CAPLD, et au regard des discussions en séance :

Il est proposé au conseil municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet.

Le conseil municipal n'émet aucune observation ou remarque sur le projet de RLPi de la CAPLD arrêté en conseil de Communauté le 28 mars 2024.

Clôture de la séance à 19h30